

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 637

présenté par
M. Vuibert

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« à partir des besoins et des préférences »

les mots :

« en prenant en compte les besoins et les volontés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la portée juridique et éthique du texte en substituant au terme « préférences », jugé trop faible et subjectif, celui de « volontés ». Le terme « volontés » s'inscrit dans une logique de respect de l'autonomie de la personne malade, en cohérence avec les principes fondamentaux du droit des patients, notamment ceux affirmés dans la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Cette précision permet de souligner que le plan personnalisé d'accompagnement ne peut être construit qu'en intégrant explicitement les choix exprimés par le patient, et pas seulement ses préférences éventuelles, souvent perçues comme indicatives plutôt qu'engageantes. Il s'agit ainsi d'affirmer plus clairement le caractère contraignant de la volonté du patient dans son propre parcours de soins.